

BStGer RR.2013.42 vom 7. Mai 2013

Bundesstrafgericht, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2013.42

FR: TPF RR.2013.42 du 7 mai 2013

IT: TPF RR.2013.42 del 7 maggio 2013

Regeste

Extradition et délégation de la poursuite pénale à la France. Décision d'extradition (art. 55 EIMP); délégation de la poursuite à l'étranger (art. 88 ss EIMP); assistance judiciaire (art. 65 PA).

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Confédération suisse et la République française sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1) et par l'Accord du 10 février 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la CEExtr (RS 0.353.934.92, ci-après: l'Accord CEExtr francosuisse). Les art. 59 à 66 de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62, publication de la Chancellerie fédérale, "Entraide et extradition") s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008, consid. 1.3). Les dispositions pertinentes du CAAS n'affectent pas l'application des dispositions plus larges des accords en vigueur entre la France et la Suisse (art. 59 ch. 2 CAAS). Les procédures de délégation de la poursuite pénale sont régies par la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et le 21 août 1981 pour la France, ainsi que par l'Accord bilatéral complétant cette Convention (RS 0.351.934.92), conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1er mai 2000. Les art. 48 ss CAAS s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que les traités (ATF 137 IV 33

- 6 -

consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 122 II 140 consid. 2).

L'application de la norme la plus favorable (principe dit "de faveur") doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.2

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1

EIMP). A la différence de la demande de délégation de la poursuite adressée par les autorités cantonales de poursuite à l'OFJ, la requête par laquelle l'OFJ invite l'Etat étranger à assumer la poursuite pénale d'une infraction relevant de la juridiction suisse est une décision sujette à recours devant la Cour de céans (art. 88, 30 et 25 al. 2, 1re phrase EIMP; ATF 118 Ib 269 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.117/2000 du 26 avril 2000, consid. 1a).

E. 1.3.1

En sa qualité de personne extradée, A. a la qualité pour recourir contre la décision d'extradition au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d).

E. 1.3.2

Pour ce qui est de la décision de délégation de la poursuite pénale, seule la personne poursuivie qui a sa résidence habituelle en Suisse a la qualité pour recourir (art. 25 al. 2, 2e phrase EIMP; arrêt du Tribunal fédéral 1A.117/2000 du 26 avril 2000, consid. 1a). Le but poursuivi par cette disposition est de limiter le droit de recours aux personnes résidant ordinairement en Suisse, seules ces personnes disposant d'un intérêt juridique évident, lié notamment à l'exercice des droits de la défense, à ce que la poursuite pénale suive son cours en Suisse plutôt qu'à l'étranger. En revanche, la personne qui réside à l'étranger - que ce soit dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers -, ne peut pas prétendre à ce que la procédure pénale soit continuée en Suisse alors que l'intérêt de la justice commanderait de la déléguer à un autre Etat disposant d'une compétence répressive (arrêts du Tribunal fédéral 1A.252/2006 du 6 février 2007, consid. 2.3; 1A.64/2001 du 23 avril 2001, publié in SJ 2001 I 370 consid. 1c/cc; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.26/36 du 8 avril 2008, consid. 3.2). D'après le Message du Conseil fédéral, l'exigence de résidence habituelle en Suisse vise à pallier la situation dans laquelle "l'inculpé ou le condamné pourrait recourir contre la demande alors même qu'il réside dans l'Etat requis, ce qui entraînerait des ralentissements inutiles de la procédure d'entraide" (Message concernant la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'un projet d'arrêté fédéral concernant une réserve à la Convention européenne

- 7 -

d'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mars 1995, FF 1995 III 1, p. 20 ad art. 25 EIMP). A. a habité par intermittence en Suisse et en France depuis une dizaine d'années (v. les déclarations faites par H., procès-verbal d'audition du 14 mai 2012, act. 1.6, et par I., procès-verbal d'audition du 5 décembre 2012, act. 5.2). Depuis le 11 janvier 2012, il est détenu en Suisse. Il ne dispose pas de titre de séjour dans cet Etat et fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire depuis le 12 novembre 2007 valable jusqu'au 11 novembre 2017. La décision de délégation de la poursuite à son encontre intervient en même temps que celle portant sur son extradition vers la France, Etat dont il détient un passeport (quand bien même celui-ci aurait été obtenu sous un faux nom) et où il déclare lui-même être domicilié (v. procès-verbal d'audience du 30 juillet 2012, act. 6.5 p. 2). La question de savoir si A. a un intérêt juridique évident à voir la procédure se poursuivre en Suisse, donc s'il dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 25 al. 2 EIMP, peut néanmoins demeurer ouverte au vu de l'issue du recours.

E. 1.4

Le délai de recours contre la décision d'extradition et délégation de la poursuite est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Déposé à un bureau de poste suisse le 15 février 2013, le recours contre la décision notifiée le 16 janvier 2013 est intervenu en temps utile.

E. 1.5

Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Par un grief d'ordre formel qu'il convient d'analyser en premier, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. En effet, il n'aurait eu accès ni à la note diplomatique du 29 novembre 2012 de l'Ambassade française à Berne ni aux courriers des 3 et 11 janvier 2013 du Ministère de la justice français avant que la décision d'extradition et délégation de poursuite ne soit prise.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre

- 8 -

(ATF 135 II 286 consid. 5.1; 129 I 85 consid. 4.1; 129 II 497 consid. 2.2; 127 I 54 consid. 2b et la jurisprudence citée). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives pour l'issue de la cause et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 et les références citées). La consultation des pièces non pertinentes peut a contrario être refusée (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.237+RP.2009.32 du 6 août 2009, p. 3 et références citées). En matière d'extradition, les art. 26 à 28 PA, applicables par renvoi de l'art. 80b EIMP (v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_559/2011 du 7 mars 2012, consid. 2.1) prévoient notamment qu'une pièce non communiquée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer. Pour le cas où une violation du droit d'être entendu devait être constatée, elle peut, en tout état de cause, être réparée dans le cadre de la procédure de recours, en tant que la Cour de céans dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente (art. 49 let. a PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP; TPF 2008 172 consid. 2.3; 2007 57 consid. 3.2; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 486 et les arrêts cités).

E. 2.2

Bien que la description des faits contenue dans la demande d'extradition apparaisse comme suffisante en vue de l'octroi de l'extradition, les documents auxquels se réfère le recourant constituent des compléments d'information de nature à préciser la teneur de la demande initiale. De plus, le dispositif de la décision accordant l'extradition et déléguant la poursuite se réfère aussi bien à la demande d'extradition qu'auxdits compléments. Tant l'OFJ que le

MP-GE admettent que les pièces désignées par le recourant ne lui ont pas été transmises avant le prononcé de la décision du 14 janvier 2013. Cela étant, le recourant ne démontre pas en quoi lesdites pièces ont été utilisées en sa défaveur, respectivement qu'elles ont été décisives pour l'issue de la cause. Par ailleurs, le recourant avait connaissance du contenu essentiel de ces pièces. En toute hypothèse, force est de constater que, pour le cas où une violation du droit d'être entendu devait être admise, elle aurait été guérie dans la présente procédure.

E. 2.3

Le grief lié à la violation du droit d'être entendu doit, partant, être rejeté. Il sera néanmoins tenu compte, cas échéant, dans le calcul des frais, du fait que les documents n'étaient mis que partiellement à la disposition du recourant au moment de la prise de décision.

- 9 -

E. 3

Le recourant se prévaut d'une violation du principe de la présomption d'innocence (art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH) dans la mesure où tant la demande d'extradition que la décision attaquée emploient le terme "malfaiteur" pour désigner le recourant et mentionnent les éléments à charge présents aux dossiers d'enquête français et suisse.

E. 3.1

En matière d'extradition, la jurisprudence distingue les Etats à l'égard desquels il n'y a en principe pas de doute à avoir quant au respect du standard de protection minimale des droits de la personne poursuivie, ceux pour lesquels une extradition peut être accordée moyennant l'obtention de garanties particulières, et, enfin, les Etats vers lesquels une extradition est exclue, compte tenu des risques concrets de traitement prohibé (ATF 135 I 191 consid. 2.3; 134 IV 156 consid. 6.7; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.180 du 2 octobre 2008, consid. 2.3; RR.2008.47 du 30 avril 2008, consid. 3.2). La première catégorie regroupe les pays à tradition démocratique (en particulier les pays occidentaux) qui ne présentent aucun problème sous l'angle du respect des droits de l'homme. L'extradition à ces pays n'est subordonnée à aucune condition.

E. 3.2

D'une part, force est de constater que la République française fait partie de ce groupe de pays. D'autre part, le recourant n'a pas apporté d'éléments démontrant que les autorités françaises de jugement, qui doivent être distinguées des autorités de poursuite, seraient susceptibles de porter atteinte au principe de la présomption d'innocence. Il doit être relevé également que, bien que le terme "malfaiteur" figure déjà dans la demande d'extradition, notifiée au recourant en date du 30 juillet 2012, celui-ci n'a pas émis de remarques à ce propos avant son recours contre la décision d'extradition. Il n'y a pas lieu de déroger à la règle selon laquelle la Suisse accorde sa confiance aux Etats requérant l'extradition qui font partie du premier groupe de pays.

E. 3.3

Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 28 al. 3 let. a EIMP, en tant que la demande d'extradition et ses compléments contiendraient une description erronée des faits. En

particulier, il soutient que les affirmations "la localisation de ces traces d'ADN ne peut que correspondre à une utilisation récente [du] véhicule" et "les auteurs viennent de France" seraient fausses. De plus, il prétend ne pas avoir participé au braquage du bureau de change, mais reconnaît seulement avoir volé l'Audi A3 qu'il aurait ensuite revendue au début du mois de novembre 2010.

- 10 -

E. 4.1.1

S'agissant de l'extradition, à teneur des art. 12 par. 2 let. b CEEextr et 28 al. 3 let. a EIMP, la demande d'extradition doit être accompagnée d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, précisant le temps, le lieu, et la qualification juridique des faits poursuivis (v. é.g. art. 10 al. 2 OEIMP). L'autorité requérante n'est en revanche pas tenue de fournir des preuves à l'appui de ses allégations (ATF 132 II 81 consid. 2.1 p. 85). Il suffit que ces dernières ne soient pas entachées d'inraisemblances, d'erreurs ou de lacunes manifestes, immédiatement établies (ATF 125 II 250 consid. 5b; 117 Ib 64 consid. 5c et les arrêts cités; é.g. arrêts du Tribunal fédéral 1A.17/2005 du 11 avril 2004, consid. 2.1 et 1A.26/2004 du 10 mai 2004, consid. 2.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.246 du 22 décembre 2010, consid. 7.2). Si la personne poursuivie affirme qu'elle est en mesure de fournir un alibi, l'OFJ procède aux vérifications nécessaires. Il refuse l'extradition si le fait invoqué est évident. A défaut, il communique les preuves à décharge à l'Etat requérant et l'invite à se prononcer à bref délai sur le maintien de la demande (art. 53 EIMP). Si celui-ci confirme sa demande, l'extradition doit en principe être accordée, car il n'appartient pas à l'OFJ de contrôler la prise de position de l'Etat requérant (ATF 113 Ib 276 consid. 4c). Ce devoir de vérification n'incombe toutefois à l'OFJ que dans l'hypothèse où le fait invoqué est susceptible de conduire au refus de l'extradition et à la libération de l'inculpé, ou au retrait de la demande d'extradition (ATF 109 Ib 317 consid. 11b). En effet, même si elle n'est pas prévue par la CEEextr et peut ainsi se trouver en contradiction avec l'obligation d'extrader découlant de l'art. 1er de cette Convention, la faculté de fournir un alibi correspond à un principe général du droit extraditionnel (ATF 123 II 279 consid. 2b; 113 Ib 276 consid. 3c). La notion d'alibi doit être comprise dans son sens littéral, c'est-à-dire comme la preuve évidente que la personne poursuivie ne se trouvait pas sur les lieux de l'infraction au moment de sa commission (ATF 122 II 373 consid. 1c; 113 Ib 276 consid. 3b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il s'agit bien d'éviter l'extradition d'une personne manifestement innocente (ATF 123 II 279 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 1A.2/2004 du 6 février 2004, consid. 3.1). Une version des faits différente de celle décrite dans la demande ou de simples arguments à décharge ne peuvent être pris en considération à ce titre. L'alibi doit être fourni sans délai; la simple allégation de l'alibi et l'annonce de preuves à venir ne satisfont nullement à cette condition (ATF 109 IV 174 consid. 2). Cette faculté n'implique pas pour l'OFJ d'ouvrir une procédure spéciale et complexe destinée à déterminer la réalité de l'alibi invoqué (ZIMMERMANN, op. cit., n° 673 et références citées).

- 11 -

E. 4.1.2

En l'espèce, la demande d'extradition des autorités françaises du 29 juin 2012 contient les faits reprochés au recourant et les dates précises auxquelles ces faits se sont déroulés. Le complément daté du 29 novembre 2012 apporte des précisions quant au déroulement des

vols des Audi S6, BMW X3 et BMW X5. Ceux datés des 3 et 11 janvier 2013 complètent la description du recel reproché au recourant. L'exposé des faits ainsi fourni par l'autorité requérante est conforme aux exigences posées par l'art. 28 al. 3 let. a EIMP. La question de la localisation des traces d'ADN relève, quant à elle, de l'appréciation des moyens de preuve en mains de l'autorité requérante. En tant qu'il s'agit là non pas d'apprécier abstraitement l'âge de la trace ADN mais de mettre celle-ci en relation avec sa localisation dans la voiture, la preuve avancée par l'autorité requérante n'apparaît pas comme entachée d'une invraisemblance immédiatement établie. Quant à l'identité du recourant, le reproche formulé ne saurait être retenu. D'une part, la confusion entourant son identité est imputable au recourant lui-même. Celui-ci s'est tout d'abord prévalu d'un passeport français, établi au nom de B. qui s'est révélé être faux. Il est recherché en France sous cette identité. Par la suite, il a indiqué être ressortissant algérien et s'appeler A. D'après les pièces au dossier, il résiderait par intermittence en Suisse sans autorisation. Cependant, il a lui-même indiqué, lors de son audition du 30 juillet 2012, être domicilié en France (act. 6.5 p. 2). S'agissant d'un éventuel alibi, A. se limite à répéter, dans son mémoire de recours, ses observations du 5 septembre 2012, à savoir qu'il a uniquement volé l'Audi A3, puis l'a revendue, sans pour autant pouvoir indiquer l'identité de l'acheteur. Après avoir d'abord prétendu qu'il s'agissait d'un certain J., tout en disant qu'il lui semblait reconnaître le dénommé D., il n'a pu confirmer ses dires lors d'une confrontation avec ce dernier. De plus, bien qu'il ait indiqué à plusieurs reprises qu'il fournira un témoignage qui le disculpera, tel n'a pas été le cas. Finalement, l'argumentation du recourant selon laquelle s'il avait participé au braquage, il ne serait pas resté à Genève par la suite n'est pas convaincante. Ces éléments confirment que le recourant n'est manifestement pas en mesure de fournir un alibi au sens rappelé ci-dessus, mais seulement une argumentation à décharge qui devra, le cas échéant, être prise en compte par l'autorité française et non pas par la Cour de céans dans le cadre de la procédure d'entraide.

- 12 -

Quant à la description des faits, comme expliqué ci-avant, elle ne saurait être considérée comme manifestement erronée au regard des exigences posées par les art. 28 et 53 EIMP.

E. 4.1.3

La demande d'extradition complétée en dates des 29 novembre 2012 et 3 et 11 janvier 2013 contient les éléments nécessaires pour octroyer l'extradition de A. à la France.

E. 4.2.1

Sous l'angle de la délégation de la poursuite pénale à l'étranger, l'art. 88 EIMP ne vise que la question de la compétence à poursuivre et non celle de la preuve du délit. En d'autres termes, dans le cadre de la procédure de délégation de la poursuite, il s'agit seulement de vérifier s'il existe, au regard du droit pénal matériel, des points de rattachement permettant d'admettre que l'un et l'autre Etats sont compétents pour exercer la poursuite et la répression, et non de se prononcer sur les charges pesant sur la personne poursuivie (v. arrêt du Tribunal fédéral 1A.103/2005 du 11 juillet 2005, consid. 4.1).

E. 4.2.2

En l'espèce, la compétence pour poursuivre et juger est fondée sur le principe de la territorialité prévu aux art. 3 et 8 CP pour ce qui concerne les autorités suisses. Comme indiqué dans le complément du 3 janvier 2013, la compétence des autorités françaises pour

le braquage de Z. et les coups de feu survenus à Y. se fonde soit sur le principe de la nationalité active prévu à l'art. 113-6 du Code pénal français (ci-après: CP/F) pour le cas où A. aurait la nationalité française, soit, dans le cas contraire, sur le principe de la territorialité tel que défini à l'art. 113-2 al. 2 CP/F. De même, pour le cas où la poursuite pour le vol de l'Audi A3 serait déléguée, la France serait compétente sur la base de ces mêmes dispositions. Les faits sous enquête en Suisse sont constitutifs, en droit suisse, de brigandage aggravé (art. 140 ch. 2, 3 et 4 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP), d'emploi d'explosifs avec intention délictueuse (art. 224 al. 1 CP), de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) pour ce qui est des événements survenus à Z. le 26 novembre 2010. Les coups de feu tirés sur l'automobiliste à Y. sont, quant à eux, constitutifs de tentative de meurtre par dol éventuel avec l'aggravante de l'assassinat, le mobile des auteurs étant particulièrement odieux (art. 22, 111 et 112 CP). En droit français, d'après la demande d'extradition et ses compléments des 29 novembre 2012 et 11 janvier 2013, les mêmes faits sont constitutifs, pour ce qui est du braquage de Z., de participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission de vols avec arme en bande organisée (art. 450-1, 450-3 et 450-5 CP/F), vol avec effraction (art. 311-1,

- 13 -

311-5 et 311-14 CP/F), vol avec arme en bande organisée (art. 311-1, 311-9, 311-13, 311-14 et 311-15 CP/F) et destructions en bande organisée par un moyen dangereux pour les personnes (art. 322-6, 322-8, 322-15, 322-16 et 322-18 CP/F). Pour ce qui est des coups de feu tirés à Y., les faits sont constitutifs de participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission de tentative de meurtre en vue de protéger sa fuite (art. 450-1, 450-3 et 450-5 CP/F) ainsi que de tentative de meurtre en vue de protéger sa fuite (art. 221-2, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 CP/F). Finalement, pour ce qui est du vol de l'Audi A3, il tomberait sous le coup de la disposition réprimant le vol avec effraction (art. 311-1, 311-5 et 311-14 CP/F). La demande d'extradition et ses compléments permettent ainsi d'établir que l'autorité requérante est compétente, au regard de son droit matériel, pour poursuivre et juger les faits objets de la délégation.

E. 4.2.3

Les informations transmises dans la demande d'extradition complétée en dates des 29 novembre 2012 et 3 et 11 janvier 2013 sont suffisantes au regard des conditions requises pour déléguer la poursuite ouverte contre A. en Suisse aux autorités françaises.

E. 4.3

Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 5

Le recourant invoque également une violation du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). D'après lui, l'instruction genevoise toucherait à son terme. Or, la procédure se serait probablement soldée par un classement ou par un acquittement. Dans ces conditions, l'extradition et la délégation de la procédure à la France constitueraient des mesures inopportunes et disproportionnées.

E. 5.1

Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé, lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive; il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets

de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 136 I 197 consid. 4.4.4; 134 I 214 consid. 5.7). Contrairement au domaine de la petite entraide, en matière d'extradition, le principe de la proportionnalité ne joue qu'un rôle restreint; le fugitif doit être extradé ou non et la demi-mesure n'a pas sa place (v. ZIMMERMANN, op. cit., n° 717). Il convient ainsi d'examiner si la poursuite contre A. aurait pu être menée à bien sans recourir à une extradition et une délégation de la poursuite à la France.

- 14 -

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la délégation de la poursuite est la mesure propre à éviter l'impasse dans laquelle se trouve l'autorité de poursuite qui ne peut plus instruire la cause parce que le centre de l'activité délictuelle, l'auteur, les témoins et les moyens de preuve se trouvent à l'étranger et que l'autre Etat est compétent pour poursuivre (arrêt du Tribunal fédéral 1A.103/2005 du 11 juillet 2005, consid. 4.1).

E. 5.2

Le recourant soutient en vain que la procédure genevoise ne peut qu'aboutir à un classement ou un acquittement en tant que les seules preuves retenues dans le cadre de l'enquête sont les traces ADN qui ne prouvent pas la participation au braquage du bureau de change de Z., mais le seul vol de l'Audi A3 que le recourant a, au demeurant, avoué. Une telle argumentation n'a pas sa place dans une procédure d'extradition ni de délégation de la poursuite. En effet, il n'est pas lieu ici de se prononcer sur l'issue de la procédure, ni si elle se poursuivait en Suisse, ni si elle était déléguée à la France, et encore moins de traiter de la question de l'indemnité pour détention prétendument injustifiée, soulevée par le recourant. Deux procédures sont ouvertes en parallèle, en France et en Suisse, pour les mêmes faits, à savoir le braquage du bureau de change à Z. et les coups de feu survenus à Y. En France, la procédure porte par ailleurs sur le vol et la destruction de la BMW X5, le recel et la destruction de la BMW X3 ainsi que le vol de l'Audi S6. Quant à la procédure suisse, celle-ci porte également sur le vol de l'Audi A3, et se trouve actuellement dans une impasse procédurale. En effet, une confrontation entre A., détenu en Suisse et les quatre individus détenus en France, bien que nécessaire, est impossible dans la mesure où A. ne peut être amené en France du fait de l'existence d'un mandat d'arrêt lancé contre lui, et que les seconds ne peuvent être amenés de force en Suisse du fait de leur nationalité française (v. act. 1.7). La délégation de la poursuite genevoise pour le braquage de Z., les coups de feu tirés à Y. ainsi que le vol de l'Audi A3, complétant l'extradition pour ces faits ainsi que le vol et la destruction de la BMW X5, le recel et la destruction de la BMW X3 et le vol de l'Audi S6, apparaît comme la mesure propre à permettre la confrontation et mener à son terme la procédure ouverte contre A., dans le respect du principe de la proportionnalité et du principe de célérité régissant la procédure, conformément à l'art. 6 par. 1 CEDH (v. aussi infra consid. 6.2.3).

E. 5.3

Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 6

Le recourant invoque une violation des art. 36 al. 1 (en relation avec l'art. 35 al. 1 let. b) et 88 let. b EIMP, ainsi que de l'art. 8 CEEextr et des

- 15 -

principes d'économie de la procédure et de célérité. D'après lui, l'extradition et la délégation de la poursuite devraient être refusées au motif que ni le critère du "meilleur reclassement social" ni l'économie de procédure invoqués par l'OFJ à l'appui de sa décision ne conduisent à l'extradition et la délégation de la poursuite ouverte en Suisse à la France. Bien au contraire, elles engendreraient des retards excessifs et manifestement insatisfaisants, en particulier du fait que la procédure ouverte en Suisse sera, aux dires du recourant, prochainement classée.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 7 ch. 1 CEEextr, la Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire. Il s'agit ici d'une norme potestative qui permet à l'Etat requis de refuser l'extradition, sans toutefois l'en obliger (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.309+RP.2009.45 du 16 mars 2010, consid. 9.2; ZIMMERMANN, op. cit., n° 567). Conformément à cette disposition, le droit suisse prévoit qu'en règle générale, l'extradition ne peut intervenir lorsque l'infraction poursuivie relève de la juridiction suisse (art. 35 al. 1 let. b EIMP). Dans ce cas, l'extradition n'est accordée qu'exceptionnellement, en raison de circonstances particulières, notamment pour assurer un meilleur reclassement social (art. 36 al. 1 EIMP) ou encore, d'après la jurisprudence, pour des raisons d'économie de la procédure ou dans le but de juger ensemble les auteurs d'un même acte (ATF 117 Ib 210 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 1A.236/1994 du 27 décembre 1994, consid. 4c p. 9; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.170 du 29 juillet 2009, consid. 5.2). L'autorité d'exécution, chargée de décider si la compétence des autorités répressives suisses peut justifier le refus de l'extradition, dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1A.233/2004 du

E. 6.2.1

En l'espèce, s'agissant du critère du meilleur reclassement social, le recourant a lui-même déclaré être domicilié en France (v. procès-verbal d'audience du 30 juillet 2012, p. 2, act. 6.5). Bien qu'il ait résidé en Suisse par intermittence, il n'est au bénéfice d'aucun permis de séjour, sa requête d'asile ayant été définitivement rejetée en 2000. Par ailleurs, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire jusqu'en 2017. A. ne peut se prévaloir d'aucune perspective d'avenir en Suisse au vu de ses nombreux antécédents judiciaires et indépendamment de l'issue de la présente procédure. Ses chances de reclassement social ne sont ainsi en tout cas pas plus mauvaises en France qu'en Suisse. L'extradition couplée à la délégation de la poursuite répondent ainsi à l'exigence d'un meilleur reclassement social au sens des art. 36 al. 1 et 88 let. b EIMP.

E. 6.2.2

En tout état de cause, d'autres éléments doivent être pris en compte. Ainsi, le principe de l'économie de procédure impose que A. soit jugé dans le même Etat pour tous les faits et avec les autres personnes poursuivies pour le même complexe de faits. D'une part, l'extradition à la Suisse des quatre individus détenus en France n'est pas envisageable du fait de leur nationalité française, de la poursuite ouverte contre eux en France pour d'autres infractions encore et de la délégation, à la France, de la poursuite ouverte contre trois d'entre eux en Suisse, intervenue en date du 16 février 2012 (act. 6.2). D'autre part, A. est poursuivi en France pour les faits entourant le braquage de Z. et les faits survenus à la frontière à Y., faits poursuivis également en Suisse, mais également pour des infractions

non visées par la procédure suisse, à savoir le vol et la destruction de la BMW X5, le recel et la destruction de la BMW X3 ainsi que le vol de

- 17 -

l'Audi S6. Dans la mesure où la seule infraction qui ne relève pas de la procédure française est le vol de l'Audi A3 survenu en Suisse, il faut déduire de ce qui précède que le centre de gravité de la procédure pénale ouverte dans les deux Etats contre A. se situe en France et qu'un regroupement de procédures s'impose. L'extradition couplée à la délégation de la poursuite sont ainsi conformes au principe de l'économie de la procédure.

E. 6.2.3

Par ailleurs, toute forme d'entraide judiciaire internationale a pour conséquence un certain rallongement de la procédure. Néanmoins, celui-ci se justifie dans le cas d'espèce au regard des éléments développés ci-dessus quant à l'économie de procédure d'une part, et d'autre part, en tant que, conformément au but que poursuit cette forme d'entraide, la délégation de la poursuite permettra, en l'espèce, de sortir de l'impasse procédurale dans laquelle se trouve actuellement l'enquête suisse. La délégation de la poursuite menée en Suisse se justifie ainsi également au regard du principe de célérité. Il sied de relever à ce titre que la question de savoir quelle serait l'issue de la procédure en Suisse pour le cas où l'entraide ne serait pas accordée n'est pas pertinente.

E. 6.3

L'extradition et la délégation de la poursuite menée en Suisse contre A. pour les faits liés au braquage de Z. du 26 novembre 2010 se justifient. Le grief lié à la violation des art. 36 al. 1 (en relation avec 35 al. 1 let. b) et 88 let. b EIMP, mais aussi de l'art. 8 CEEextr et des principes d'économie de la procédure et de la célérité doit ainsi être rejeté. 7. Au regard des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté.

E. 8

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire et la nomination de Mes François Canonica et Saskia Ditisheim en qualité de défenseurs d'office.

E. 8.1

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

- 18 -

E. 8.2

En l'espèce, le recourant ne fournit aucune pièce permettant d'établir sa situation. Néanmoins, son incarcération peut expliquer l'absence de pièces. De plus, les éléments portant sur sa situation personnelle présents au dossier laissent apparaître une effective difficulté financière. Quant aux conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances

de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du

E. 11

décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 3). Dans le cas présent, force est de constater que, même s'il n'est pas fait droit aux conclusions du recourant, lesquelles tendaient à l'annulation de la décision entreprise, il n'en demeure pas moins que sa démarche lui a permis d'accéder aux compléments à la demande d'extradition et exercer ainsi son droit d'être entendu (voir supra consid. 2). Il doit par conséquent être fait droit à la demande d'assistance judiciaire formulée par le recourant, et il sera renoncé au prélèvement d'un émolument judiciaire. Mes François Canonica et Saskia Ditisheim sont désignés en qualité de mandataires d'office de A. dans le cadre de la présente procédure. 9. Lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (art. 12 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]). Aucun décompte n'a en l'espèce été transmis à l'appui du recours. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et dans les limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 1'500.--, TVA incluse, paraît justifiée. Ladite indemnité sera acquittée par la caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.